

DECRET N° 79/386 du 7/07/79  
approuvant les Statuts de l'Office  
du Café et du Cacao.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu l'acte n°38/PCT/CC. du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu le décret n°79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/155 du 4/4/79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°18/78 du 10 Mai 1978 portant création de l'Office du Café et du Cacao ;

Vu l'Ordonnance n°11/79 du 8 Mai 1979 modifiant l'Ordonnance n°18/78 du 10/5/78 portant création de l'Office du Café et du Cacao ;

Vu l'Ordonnance n°52/78 du 18 Décembre 1978 portant dissolution de l'ONCPA et des Centres secondaires et primaires de commercialisation et transférant les droits et obligations de ces unités à l'Office du Café et du Cacao ;

Vu le décret n°78/477 du 4/7/78 portant statut de l'Office du Café et du Cacao ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-- Sont approuvés les Statuts de l'Office du Café et du Cacao joint en annexe au présent décret.

Article 2.-- Les dispositions du décret n°78/477 du 4/7/78 approuvant les Statuts de l'Office du Café et du Cacao et son annexe sont abrogées.

Article 3.-- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Jean ITADI.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la  
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

STATUTSDE L'OFFICE DU CAFÉ ET DU CACAÛTITRE IER. - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - CAPITAL SOCIALCHAPITRE PREMIEROBJET :

Article 1er. - L'Office du Café et du Cacaï a pour objet :

- 1° - De promouvoir la culture de cacaoyer et du caféier sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo par :
  - a). - L'élaboration et l'exécution des programmes de développement des cultures cacaoyères et caféières;
  - b). - La vulgarisation des techniques nouvelles;
- 2° - d'assurer :
  - a). - L'encadrement et l'aide aux exploitations coopératives, familiales et étatiques;
  - b). - L'organisation, le contrôle de la lutte phytosanitaire;
  - c). - La formation et le recyclage des encadreurs et des producteurs;
  - d). - L'exploitation et l'application pratique des résultats des recherches entreprises dans le domaine du café et du cacao;
  - e). - La commercialisation de l'ensemble de la production du café et du cacao par la collecte, l'évaluation, le conditionnement, la transformation et l'exportation de la production.

CHAPITRE IISIÈGE SOCIAL

Article 2. - Le siège Social de l'Office du Café et du Cacaï est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Congo par décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IIIDURÉE

Article 3. - La durée de l'O.C.C. est illimitée sauf cas de dissolution anticipée prononcée par ordonnance.

CHAPITRE IV.-

CAPITAL SOCIAL

social

ARTICLE 4.- Le capital/de l'O.C.C. est fixé initialement à 500 000 000 F CFA.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - DE LA TUTELLE

ARTICLE 5.- Le Ministre chargé de l'Agriculture assure la tutelle de l'Office du Café et du Cacao.

Il exerce à ce titre un contrôle général et permanent sur l'Office.

CHAPITRE III.- DE L'ORGANISATION DE L'OFFICE

CHAPITRE Ier.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I.- COMPOSITION

ARTICLE 6.- L'Office du Café et du Cacao est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Le Ministre chargé de l'Agriculture  | Président |
| - Le Ministre chargé du Plan ou son Représentant   | Membre    |
| - Le Ministre des Finances ou son Représentant   | .."       |
| - Le Ministre du Commerce ou son Représentant  | .."       |
| - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son Représentant                            | Membre    |
| - Le Secrétaire Général à l'Economie Rurale  | Membre    |
| - Un Membre du Cabinet du Chef de l'Etat   | .."       |
| - Un Membre du Cabinet du Premier Ministre   | .."       |
| - Deux Membres de la Direction de l'Entreprise dont le Directeur Général                           | Membres   |
| - Un Représentant de la FEESTYTRAF   | Membre    |
| - Deux Représentants de la Cellule du Parti de l'O.C.C.  | .."       |
| - Deux Représentants du Syndicat d'Entreprise  | .."       |
| - Le Directeur Général de la BMDG  | .."       |
| - Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers | .."       |
| - Le Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement   | .."       |
| - Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif,                     |           |

cette personne qu'il juge utile.

ARTICLE 7.- Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les Membres ont seulement droit au remboursement des frais de déplacement que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Décret 74/254 du 5 Juillet 1974.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Office, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

.../...

## SECTION 2.- DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Il siège deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première a pour but essentiel l'examen des Bilans et les résultats d'exploitation de l'Office et la rédefinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session est consacrée spécialement à l'examen et à l'approbation du Projet de budget de l'Office et à la définition des nouvelles orientations pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est repertoriée dans un registre spécial numéroté et signé du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de Séance. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

## SECTION 3.- DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Office.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'Objet de l'Office et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des Unités et Entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations agricoles industrielles, commerciales ou financières procédant, directement ou indirectement, de son objet ou de toute autre activité similaire.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et d'équipement ainsi que les autorisations de programme ;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ;

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation du personnel et évalue les programmes d'action en faveur de ce personnel.

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les engagements sont supérieurs à cinquante millions francs (50 000 000) ;

Il approuve les barèmes des amortissements et décide des annuités ;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes ;

Il décide de l'affectation des bénéfices ,

Il donne éventuellement quitus de sa gestion au Directeur Général

Il se prononce sur les remises en débet ;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à l'Office ;

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de l'Office et effectue toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il accepte les dons et legs.

ARTICLE 11. -- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président au Comité de Direction ou au Directeur Général lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II. -- COMITE DE DIRECTION

### SECTION 1 -- COMPOSITION

ARTICLE 12. -- Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de l'Office.

Il est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Agriculture	Président
- Deux Représentants de la Cellule du Parti de l'Office	Membres
- Cinq Représentants du Bureau Syndical	-"
- Cinq Représentants de la Direction	-"

Le Comité peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

### SECTION II. -- DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13. -- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

SECTION III - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et des méthodes de mise en œuvre et d'exécution par la Direction de l'Office, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15.- Il est particulièrement appelé à :

- élaborer le plan de gestion prévisionnel du personnel de
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de l'Office
- juger de l'opportunité de la compression du personnel ;
- juger de l'opportunité à organiser des concours, stages ou tests de promotion ;
- élaborer le règlement intérieur de l'Office avant son approbation par le Conseil d'Administration ;
- examiner le budget de l'Office avant son approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16.- Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17.- Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I.- COMPOSITION

ARTICLE 18.- La Direction Générale de l'Office du Café et du Cacao comprend :

- Un Directeur Général et
- Quatre Directeurs Divisionnaires chargés de :
  - 1).- La Direction Administrative et Financière
  - 2).- La Direction de la Promotion de la Production Agricole
  - 3).- La Direction des Unités Technologiques
  - 4).- La Direction Commerciale.

ARTICLE 19.- L'organisation de chaque Direction Divisionnaire ainsi que des Directions Régionales sera définie par le Règlement Intérieur de l'Office approuvé par le Conseil d'Administration.

SECTION II.- DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 20.- Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 21.- Le Directeur Général dirige et anime l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.:

- il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Office dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;
- il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction ;
- il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents ;
- il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'Office

- Il nomme à tous les emplois dans l'Office, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'Arrêté ;
- Il a autorité sur tout le personnel de l'Office, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes d'action de l'Office en matière d'exploitation et d'investissement ; programme de production d'approvisionnements et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux, projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités ;
- Il établit les projets de budgets de l'Office, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, la situation des différents comptes de l'Office, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- Il est ordonnateur principal du budget général de l'Office et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- Il émet, accepte, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;
- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales ;
- Il représente l'Office devant les tribunaux.

ARTICLE 22.— Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus, le Directeur Général est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de l'Office à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

ARTICLE 23.— Le Directeur Général peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs Divisionnaires.

ARTICLE 24.— Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

TITRE IV.- DES IMPOSITIONS FINANCIERES

ET COMPTABLES

ARTICLE 25.- Chaque année, il est établi un budget de l'Office. Le budget est préparé par l'autorité du Directeur Général, son approbation par le Conseil d'Administration et l'exécutif, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

ARTICLE 26.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice, mais elles doivent être délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

ARTICLE 27.- Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de l'Office, les subventions et dotations éventuelles de l'Etat, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales des employés et taxes de toute nature, amortissement et provisions décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28.- En cas de résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en œuvre pour éponger des déficits.

En cas de bénéfices au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque la réserve légale atteint le dixième (10ème) du capital social. Ils reprennent cours et le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

ARTICLE 29.- Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net est affecté, en partie ou en totalité, au fonds d'accumulation de l'Etat.

ARTICLE 30.- L'exercice de l'Office du Café et du Cacao commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en exploitation de l'Office et se termine le trente-et-un Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 31.- L'Office du Café et du Cacao tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable national.

ARTICLE 32.- Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes du Conseil d'Administration et de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 33.- Un règlement financier sera établi et soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

TITRE V.- DU PERSONNEL

ARTICLE 34.- La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du Décret n°76/95 du 3 Mars 1976.

ARTICLE 35.— Le personnel de l'Office du Café et du Cacao est régi par la Convention collective de l'Agriculture.

## TITRE VI. — DES CONTROLES

ARTICLE 36.— Les comptes de l'Office sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux Comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Les Commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la Caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

## TITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE PREMIER — DU CONTENTIEUX

ARTICLE 37.— Les différends nés entre l'Office et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

### CHAPITRE II — DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 38.— La dissolution de l'Office ne peut être prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 39.— En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de l'Office ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes peuvent la formuler.

ARTICLE 40.— Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.